

**Délibération n° 2014/06- 02**  
**fixant les règles de publication des avis / décisions**  
**de la CTI mis en suspens dans l'attente de l'accord**  
**du Conseil régional**

**Objet : Règles de publication des avis / décisions de la CTI mis en suspens dans l'attente de l'accord du Conseil régional**

- Modification de la délibération n° 2014/06 -02 publiée le 11 juin 2014
- Vu les propositions du Bureau de la CTI du 25 novembre 2014

**Les membres de la CTI ont pris la délibération de modifier la délibération initiale comme suit :**

Un avis favorable rendu par la CTI concernant une formation délivrée par la voie de l'apprentissage n'est définitif que lorsque le Conseil régional concerné a donné son accord pour la mise en place de la formation et que son financement est attesté par la convention signée avec le CFA agréé. Il appartient à l'école de transmettre au Greffe de la CTI, d'une part la décision favorable du Conseil régional (document sous forme de lettre ou de compte-rendu de commission), d'autre part la convention école/CFA.

Si, lorsque la CTI rend son jugement, l'assemblée n'a pas reçu l'accord du Conseil régional, cet avis rendu est mis en suspens, indiqué comme suit dans la publication du document :

« Avis mis en suspens dans l'attente de l'accord du Conseil régional »

Lorsque la CTI reçoit, de la part de l'école, l'accord du Conseil régional, et la convention signée correspondante, l'assemblée plénière de la CTI procède à une prise d'acte qui est numérotée et mentionnée dans le relevé de conclusion de la séance.

L'avis / décision initial est modifié en y apportant les informations relatives aux accords reçus. C'est seulement à ce moment là que le jugement devient définitif.

L'avis de la CTI mis en suspens est valable pendant deux ans.

La CTI accepte comme date de rentrée la première rentrée suivant la décision du Conseil régional. La date de rentrée mentionnée sur l'avis est ajustée au moment de la levée de mise en suspens. La durée de l'habilitation est également ajustée en fonction de la programmation périodique des audits de l'établissement.

La CTI considère qu'après deux décisions défavorables du Conseil régional, le dossier présenté doit être entièrement revu.

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 9 décembre 2014



Le président  
Laurent MAHIEU